

Décret n° 2-95-699 du 4 moharrem 1417 (22 mai 1996) modifiant et complétant le décret n° 2-72-513 du 3 rabii I 1393 (7 avril 1973) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures

Bulletin officiel n° 4384 du 6 juin 1996

Le Premier Ministre,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 4-95 promulguée par le dahir n° 1-95-141 du 6 rabii I 1416 (4 août 1995) ;

Vu le décret n° 2-72-513 du 3 rabii I 1393 (7 avril 1973) pris pour l'application du dahir portant loi susvisé n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 27 hija 1416 (16 mai 1996),

Décrète

Article Premier : Les dispositions du titre I du décret susvisé n° 2-72-513 du 3 rabii I 1393 (7 avril 1973) sont abrogées.

Article 2 : Les articles 5, 7, 8, 9 et 10 du décret précité n° 2-72-513 du 3 rabii I 1393 (7 avril 1973) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Titre III :

Importation et reprise en raffinerie et en centre emplisseur d'hydrocarbures raffinés

Article 5 : Les demandes d'agrément pour l'exercice de l'activité d'importateur des hydrocarbures raffinés visés à l'article premier du dahir portant loi susvisé n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) ou pour la reprise en raffinerie ou en centre emplisseur sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au ministre chargé de l'énergie. Elles doivent être accompagnées et dispose en outre :

1) pour la reprise en raffinerie,.....
.....

2) pour la reprise en centre emplisseur,.....
.....

3) pour l'exercice de l'activité d'importateur d'hydrocarbures raffinés, de dépôts de capacité suffisante pour satisfaire aux obligations de stockage de sécurité qui sont fixées au même niveau que celui prévu pour le repreneur en raffinerie ou en centre emplisseur, sans que cette capacité soit inférieure à 2000 m3 globalement pour les essences, le pétrole lampant, le gasoil et le fuel oil et 500 tonnes pour les gaz de pétrole liquéfiés. "

Article 7 : Conformément aux articles premier, 2 (4°), 5 et 9 du dahir portant loi précité n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973), le ministre chargé de l'énergie peut autoriser :

1) la cession ou la fusion de l'agrément accordé pour l'exercice de l'activité d'importateur des hydrocarbures raffinés visés à l'article 5 ci-dessus ou pour la reprise en raffinerie ou en centre emplisseur ;

2) la détention par les repreneurs.....
..... "

(La suite sans changement.)

Article 8 : Le ministre chargé de l'énergie peut imposer :

1) aux importateurs des hydrocarbures raffinés visés à l'article 5 ci-dessus et aux repreneurs en raffinerie, le stockage dans leurs dépôts de produits appartenant à d'autres repreneurs ou provenant de l'importation, dans les conditions prévues par le dahir portant loi précité n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) tel qu'il a été modifié et complété ;

2) aux repreneurs en raffinerie d'hydrocarbures raffinés autres que les gaz de pétrole liquéfiés, l'obligation d'avoir un nombre de stations-service offrant un service régulier au sens de l'article 10 du dahir portant loi précité.

Article 9 : Un cas de défaillance grave répétée ou persistante de l'importateur, du repreneur en raffinerie ou en centre emplisseur, l'agrément peut être retiré qu'il soit remédié à la défaillance constatée.

Titre IV :

Dispositions communes aux importateurs,

Raffineurs et repreneurs en raffinerie ou en centre emplisseur

Article 10 : Les importateurs, raffineurs, repreneurs en raffinerie ainsi que les repreneurs en centre emplisseur, sont tenus de fournir mensuellement à la direction de l'énergie, un état statistique des mouvements des produits importés, repris en raffinerie ou en centre emplisseur et stockés."

Article 3 : Le ministre de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 4 moharrem 1417 (22 mai 1996)

Abdellatif filali

Pour contreseing :

Le ministre de l'énergie et des mines,

Abdellatif Guerraoui